

Qu'est-ce qu'un maître d'apprentissage ?

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée “ **maître d'apprentissage** ”.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le CFA.

L'employeur doit permettre au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le CFA. Il veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti.

Le maître d'apprentissage doit être titulaire d'un diplôme ou un titre au moins égal à celui préparé par l'apprenti et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans, en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre.

S'il ne remplit pas la première condition, le maître d'apprentissage doit justifier d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (anciennement CODE) et une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre.

Rappel Réglementaire des missions du maître d'apprentissage

L'article L117-5 du code du travail précise que « toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante ».

L'article L117-6 du code du travail mentionne que « l'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat ».

Selon l'article L117-7 du code du travail « l'employeur est tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti. Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci ».

Enfin « **l'employeur s'engage** à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise. Il doit inscrire et faire participer l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat »

Les missions du maître d'apprentissage (article L117-4 du Code du Travail.B)

Le maître d'apprentissage, dans la cadre du parcours de formation de l'apprenti, est donc celui qui :

- **accueille** l'apprenti dans l'entreprise,
- **présente le personnel** et les activités de l'entreprise à l'apprenti,
- **informe l'apprenti** de l'ensemble des règles et usages internes à l'entreprise,
- **accompagne l'apprenti** dans la découverte du métier,
- **organise et planifie** le poste de travail de l'apprenti,
- **permet à l'apprenti** d'acquérir les savoirs professionnels nécessaires à l'exercice du métier,
- **s'informe du parcours** de formation de l'apprenti au CFA et des résultats obtenus,
- **accueille le formateur** du CFA responsable du suivi de l'apprenti en entreprise,
- **évalue l'acquisition** des compétences professionnelles de l'apprenti

Il doit donc, pendant toute la durée du contrat d'apprentissage, permettre à son apprenti de développer ses propres capacités professionnelles et suivre son évolution professionnelle et scolaire. Il est l'interlocuteur du CFA.

Pour tenir véritablement son rôle auprès de l'apprenti, le maître d'apprentissage doit connaître l'environnement réglementaire du contrat d'apprentissage et appréhender parfaitement sa fonction professionnelle et formatrice.